

dité et d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins qu'ils n'y soient alors approuvés, après quoi ils auront force et effet tels qu'ainsi modifiés ou approuvés à telle assemblée.

**14.** S'il arrivait en quelque temps que ce soit, qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

**15.** Lorsqu'un ou plusieurs directeurs viendront à décéder ou à résigner, les directeurs restants nommeront un directeur ou des directeurs au lieu et place de la personne ainsi décédée ou qui aura résigné.

**16.** Les directeurs pourront exiger le paiement des souscriptions au dit fonds social, aux époques et dans les proportions qu'ils pourront juger à propos, sous peine de confiscation de toutes les actions et des paiements antérieurs opérés à cet égard, et la dite compagnie pourra poursuivre et recouvrer ces souscriptions.